



AAPPMA des lacs d'Orient

Réglementation générale :

Les lacs Orient, Temple et Amance sont classés en deuxième catégorie du domaine privé. L'AAPPMA des lacs d'Orient en est gestionnaire. **Elle n'est pas réciprocaire dans le cadre de la carte interfédérale ni avec les AAPPMA auboises.**

La carte de pêche de l'AAPPMA des lacs d'Orient est obligatoire.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur notre site internet ainsi que sur notre page Facebook.

<https://www.peche-lacs-orient.fr/>

Facebook : Aappma-des-lacs- d'Orient

OUVERTURE DE LA PÊCHE

Carpe : ouverture le 1^{er} Avril pour la carpe de jour (bivouac non autorisés), le dernier samedi d'Avril pour la carpe de nuit et le 15 aout pour le linéaire d'étiage sur Orient.

Brochet, truite, silure, cyprinidés : le dernier samedi d'Avril.

Perche et sandre : le deuxième samedi de Mai

Lac Amance : Restriction de pêche en bateau du 15 juin au 31 août pour les week-end, samedi et dimanche : pêche le matin de l'heure légale jusqu'à 10 heures. L'après-midi reprise de la pêche à 19 heures jusqu'à l'heure légale. Du lundi au vendredi : pêche autorisée aux heures légales.

FERMETURE DE LA PÊCHE

Lac d'Orient : Le 31 décembre au soir ou lorsque le niveau d'eau atteint est sous la cote de 129.5 NGF

Lac du Temple : Le 1^{er} novembre au soir ou lorsque le niveau d'eau atteint est sous la cote 127.5 NGF

Lac Amance : Le 30 novembre au soir ou lorsque le niveau d'eau atteint est sous la cote de 137.33 NGF

Il est possible de suivre les niveaux sur le site « seinegrandslacs.fr »

CARTE DE PECHE

Pour pêcher sur les lacs d'Orient, la carte de l'AAPPMA des lacs est obligatoire.

Carte annuelle pers. Majeure : valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. *Le timbre « pêche en bateau » de 30€ est en supplément.*

Carte annuelle pers. mineure : pêcheurs âgés de 12 ans et de moins de 18 ans au 1er janvier de l'année. Tous modes de pêche. **Le timbre « pêche en bateau » de 30€ est en supplément sauf pour les mineurs de moins de 14 ans au 1^{er} janvier de la saison de pêche.**

Carte découverte femme : réservée aux femmes majeures. Tous modes de pêche à une seule ligne. *Le timbre « pêche en bateau » de 30 € est en supplément.*

Carte découverte – 12 ans : réservée aux pêcheurs de moins de 12 ans au 1er janvier de l'année. Tous modes de pêche. Pas de timbre pêche en bateau nécessaire. Cinq bagues gratuites. Une prise par jour.

Carte hebdomadaire : Même droits qu'une carte annuelle, durée de 7 jours consécutifs à compter de la date d'achat. *Timbre pêche en bateau « hebdomadaire » de 5 € obligatoire pour chaque carte acquise.*

Carte journalière : mêmes droits qu'une carte annuelle, pour une journée de pêche. *Pas de timbre bateau.*

TIMBRE PECHE EN BATEAU : pour pêcher en barque, en float-tube ou sur toute embarcation, un timbre pêche en bateau d'un montant de 30 € est obligatoire ou 5 € pour la carte hebdomadaire. ***Ce timbre ne peut être apposé que sur une carte de l'AAPPMA des lacs.*** Ce timbre est également obligatoire pour les carpistes qui utilisent une embarcation.

PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Réservé aux titulaires d'une carte de l'AAPPMA des lacs. **Pêche autorisée uniquement du bord** selon les modalités de l'arrêté préfectoral sur des secteurs délimités par des panneaux appropriés et le repérage sur carte. Voir par ailleurs les parcours et l'arrêté préfectoral, les dates d'ouvertures et de fermeture au chapitre « **Pêche de la Carpe** » sur le site de l'AAPPMA.

RESERVES DE NAVIGATION ET DE PÊCHE :

Réserves : Parcours de pêche délimité par des panneaux en bordure et par une ligne de bouées sur le plan d'eau.

Merci de consulter les cartes des lacs où sont indiquées les réserves, sur le site internet de l'AAPPMA

NAVIGATION

Les pêcheurs doivent respecter strictement les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant la navigation, la circulation et le stationnement tant sur les lacs que sur les abords des lacs et les moyens d'accès aux plans d'eau. Il est spécifié particulièrement que l'accès et l'amarrage de toutes les embarcations sont interdits sur tous les ouvrages et leurs dépendances.

Sur les 3 lacs : tout amarrage sur les bouées de balisage ainsi que le **mouillage de nuit** sont interdits.

Seul le propulseur électrique est autorisé sur le lac d'Orient et le lac Temple

Sur le lac Amance sont autorisés le propulseur électrique d'une poussée égale ou supérieure à 30 kg et le moteur thermique d'un minimum de 4 CV, taille minimum des embarcations 3.50m.

Horaires de navigation : Sur le lac d'Orient la navigation est autorisée de ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après le coucher du soleil.

Sur les lacs Temple et Amance la navigation est interdite avant le lever du soleil et après le coucher du soleil (heures légales, éphéméride)

Les mises à l'eau sauvages sont interdites.

Les trois lacs de la forêt d'Orient ayant été classés en 2016 « plans d'eau exposés », les pêcheurs sont invités à se renseigner sur les équipements de sécurité imposés selon la taille de leur embarcation.

Rappel : les pêcheurs pratiquent sous leur propre responsabilité et l'AAPPMA ne saurait être mise en cause en cas d'imprudence ou de non-respect de la réglementation.

FLOAT TUBE :

Le float-tube est autorisé par arrêté préfectoral uniquement sur le lac de la forêt d'Orient, et devrait être autorisé sur le lac Temple uniquement dans le secteur « Caron » dès parution du nouvel arrêté préfectoral de navigation.

Réglementation spécifique :

OUVERTURE DE LA PÊCHE

Carpe : ouverture le 1^{er} Avril pour la carpe de jour (bivouac non autorisés), le dernier samedi d'Avril pour la carpe de nuit et le 15 aout pour le linéaire d'étiage sur Orient.

Brochet, truite, silure, cyprinidés : le dernier samedi d'Avril.

Perche et sandre : le deuxième samedi de Mai.

Pêche en NOKILL : Du 2 novembre au 31 décembre sur Orient si la cote est cote supérieure à 129.5

Du 02 novembre au 30 novembre sur Amance si la cote est supérieure à 137.33

Pendant cette période de pêche en No kill, seule la pêche aux leurres est autorisée (vif, mort manié et appâts naturels interdits). Remise à l'eau immédiate de tout poisson capturé.

NOMBRE ET TAILLE DES PRISES AUTORISES

Brochet 70 cm - truite 50 cm - sandre 60 cm

Le nombre de prises est lié à la carte de pêche.

Carte annuelle personne majeure, femme, personne mineure : quota annuel de 10 prises (brochet, sandre, truite) pour l'année et **deux prises par jour**.

Carte découverte -12 ans : quota annuel de 5 prises, deux poissons par jour, 5 bagues gratuites.

Carte hebdomadaire : 2 poissons pour les 7 jours consécutifs, un poisson conservé par jour. Bagues gratuites.

Carte journalière : 1 poisson conservé par jour. Pas de bagues.

Les poissons conservés doivent être bagués immédiatement et ne doivent pas être mutilés de manière à empêcher la mesure.

Perche : 4 poissons de plus de 30 cm et 20 poissons de moins de 30 cm par jour. Chaque poisson conservé dans une bourriche ou autre moyen est considéré comme un poisson conservé.

UTILISATION DES BAGUES

Tous les carnassiers conservés (sauf le silure et les perches) doivent être bagués dès leur capture. Les bagues qui seront apposées soit pas les ouïes soit autour de la mâchoire sont normalement achetées lors de la prise de la carte de pêche. Le numéro des bagues est obligatoirement inscrit sur la carte de pêche dans l'espace prévu sur le tampon bagues, et doit correspondre au N° de la bague posée sur le poisson. Le pêcheur a la possibilité d'acheter 10 bagues.

Le pêcheur doit s'assurer que la bague posée est bien verrouillée. Toute bague qui s'ouvrirait en cas de contrôle ou qui a été visiblement « bricolée » dans un but frauduleux constituerait un défaut de marquage qui sera sanctionné par une exclusion temporaire ou plus si récidive.

Les bagues pour le pêcheur qui a pris sa carte annuelle ou hebdomadaire par internet peuvent être délivrées, soit au restaurant les « Acacias » RN 19 à Courteranges soit à la capitainerie de port Dienville.

INFRACTIONS et SANCTIONS

Les infractions aux présents règlements et aux textes législatifs régissant l'exercice de la pêche donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux. Ces PV pourront faire l'objet soit d'une transaction civile au profit de l'AAPPMA des lacs ou de la fédération départementale des AAPPMA de l'Aube ou des deux soit d'une plainte devant la juridiction pénale, avec possibilité, pour l'AAPPMA des lacs et de la fédération départementale des AAPPMA de l'Aube de se constituer partie civile. A ces mesures, l'article 34 des statuts des AAPPMA prévoit que « *l'adhésion peut être retirée ou refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction.* » L'exclusion éventuellement prononcée ne pourra pas excéder 3 ans. Sa durée sera définie selon la gravité de l'infraction et le comportement du contrevenant. L'intéressé sera convoqué par courrier avec AR afin d'entendre ses explications. Les pêcheurs membres de l'AAPPMA devront à la demande des agents et gardes chargés des contrôles et de la police de la pêche ouvrir paniers, sacs et coffres des barques si demande leur est faite.

Le fait même d'acquérir une carte de pêche implique, pour le pêcheur, l'obligation de respecter intégralement les clauses des présents règlements et les spécifications des divers arrêtés préfectoraux.

A MESNIL-SAINT-PERE, le 13 décembre 2022 pour le Conseil d'administration,

Le président de l'AAPPMA des lacs de la forêt d'Orient Éric Bailly-Bazin

